

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 25-905

Modifiant le règlement numéro 20-776 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de préciser la procédure d'évaluation d'une demande et la tarification

Considérant qu'il y lieu de préciser la procédure d'évaluation d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant qu'il y a lieu de réunir la tarification des demandes relevant de règlements d'urbanisme au sein du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur*,

Considérant que le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Simon Rooney, conseiller, à la séance du 8 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 5 janvier 2026;

En conséquence :

Il est proposé par Marc Magny, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

L'objet du présent règlement est de modifier la procédure d'évaluation d'une demande par le service de l'urbanisme.

Article 3 Étude par le service de l'urbanisme

Le libellée de l'article 17 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« 17. Lorsque la demande est incomplète, le service de l'urbanisme avise par écrit le requérant dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception.

L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que la demande soit complétée par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception des documents additionnels ayant eu pour effet de compléter la demande. ».

Article 4 Tarification

L'article 17.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 17 :

« 17.1

Le tarif d'honoraires pour une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est établi au *Règlement sur les*

permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur. »

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 JANVIER 2026

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière